



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Installations Classées

20615-1

ARRETE du 7 août 2012

autorisant la société SOCAL à exploiter une plate-forme-
de stockage sous-produits de carrière sur la commune de
LANHELIN au lieu-dit « La Bécane »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code minier,

VU le code du patrimoine,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1999 autorisant la société SOCAL à exploiter à ciel ouvert une carrière de granit au lieu-dit La Bécane, sur le territoire de la commune de Lanhélin,

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière, présentée par la société SOCAL, le 16 novembre 2009 et ses compléments du 2 mars et 24 avril 2012 en vue d'être autorisé à étendre une plate-forme de stériles issus de l'extraction ,

VU le dossier joint à la demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation carrières lors de sa séance du 6 juillet 2012,

VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé en date du 11 juillet 2012 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur son projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 16 novembre 2009, par la société SOCAL, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être mis à jour afin de prendre en compte cette modification ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire – Bretagne du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, dans l'élaboration de son dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SOCAL a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières sont constituées et mises à jour ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 est modifié comme suit :

La société SOCAL, dont le siège social est situé à Ferques (62), est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de granit sur le territoire de la commune de Lanhélin, au lieu-dit « Bécane ».

Les activités suivantes sont exercées sur le site :

rubrique	Nature des activités	Régime de classement
2510-1	<p>Exploitation de carrières</p> <p>production annuelle moyenne : - extraite (y compris découverte) : 150 000 t - commercialisée : 150 000 t dont : 15 000 tonnes de blocs funéraires issus de l'extraction 15 000 tonnes de matériaux non marchands destinés à l'enrochement 120 000 tonnes de stériles</p> <p><i>Superficie totale : 386 014 m²</i></p>	A
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW ; Installation mobile 1 000 kW</p> <p><i>Production et commercialisation des matériaux concassés : 250 000 tonnes en moyenne annuelle 300 000 tonnes maximale annuelle</i></p>	A
2517-1	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La capacité de stockage étant : a) supérieure à 75 000 m³ ; Le volume stocké étant de 4 millions de m³</p>	A

ARTICLE 2 :

L'article 2 (Durée – Localisatio) de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté soit jusqu'au 1^{er} juin 2029.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités ci-dessus porte sur les parcelles :

Zone centrale

Section	Numéro de parcelle
A	139 – 141 – 151 à 156 – 158 à 160 – 162 à 166 – 587 – 601 – 603 – 611 – 631 – 645 – 697 – 708 – 711 – 713 – 714 – 759 – 765 – 811 – 1066 – 1125 – 1152 – 1154 – 1156 – 1158 – 1161 – 1163 – 1164 – 1167 – 1168 – 1171
AA	38 – 39 – 40 – 100
Superficie totale en m ²	
265 153	

Zone Est

Section	Numéro de parcelle	Lieux-dit	Superficie sollicitée (m ²)
A	306	La Lande Herpeux	11 370
	307	La Lande Herpeux	11 860
	592	Bécanne	470
	596	La lande de Bécanne	4 360
	597	La lande de Bécanne	4 320
	598	La lande de Bécanne	3 190
	602	La Lande aux Moutons Blancs	26 900
	812	La lande de Bécanne	560
	963	Bécanne	3 277
	964	Bécanne	353
	1004	Bécanne	6 394
	1005	Bécanne	13 906
	1006	Bécanne	139
	1007	Bécanne	1 461
	1008	La lande de Bécanne	1 029
	1153	La lande de Bécanne	24
	1155	La lande de Bécanne	163
	1157	La lande de Bécanne	37
	1159	Ancien stockage	76
	1160	La lande de Bécanne	6 530
1161	La lande de Bécanne	125	
1162	La lande de Bécanne	480	
1163	La lande de Bécanne	88	
1165	chemin	118	
1170	Bécanne	481	
Surface totale de l'emprise en m ²			97 711

Zone Ouest

Section	Numéro de parcelle	Lieux-dit	Superficie sollicitée (m ²)
A	136	La Pâturage aux vaches	660
	137	La Pâturage aux vaches	12 150
	1124	La Pâturage aux vaches	10 340
Surface totale de l'emprise en m ²			23 150
la zone Ouest sera conservé à l'état naturel, seule une partie de la parcelle 1124 sera exploitée en zone de stockage la superficie de la zone est (m ²)			4 500

ARTICLE 3 :

Il est ajouté un 3ème alinéa à l'article 5.2 (Distances limites et zones de protection) du 1^{er} juin 1999 rédigé comme suit :

- Le secteur Ouest sera conservé en l'état naturel sur environ 2 ha de sa surface (Cf carte 8 en annexe), 4500 m² seront destinés à l'extension de la plate-forme de stockage.
- Le secteur Est sera conservé en l'état sur environ 2,6 ha de sa surface. A savoir l'étang au nord et sa végétation hygrophile de bordure, la haie arborée qui s'étend sur un linéaire de 800 m et une largeur de 5 à 20 m, le mur de blocs rocheux qui borde la zone humide à restaurer sur un linéaire de 90 m et une hauteur de 2 à 4 m.
- L'abattage des arbres ne pourra être réalisé qu'entre août et février (hors des périodes de nidification et d'élevage des oiseaux). Celui-ci sera progressif. Les abattages des arbres de plus de 15 cm de diamètre (à 1 m du sol) devra être effectué entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.
- Un bassin de substitution d'environ 500 m² sera creusé sur la plate-forme du secteur Est, dans le prolongement nord de la fosse qui sera remblayée (celui-ci sera positionné entre l'étang au nord et la fosse) (cf cartographie des habitats en annexe). Ce bassin sera conservé lors de la remise en état du site.
- Une zone humide de 4500 m² sera restaurée (partie de la parcelle 307) (partie nord-est du secteur Est) par enlèvement des remblais présents et ré-alimentation en eau par apport d'eaux superficielles issues de la toiture des hangars en surplomb. Des sur-verses seront aménagées sur la piste en contre-bas des hangars de manière à faciliter l'écoulement vers la zone humide.
- une clôture à mailles fines sera posée entre le site de stockage et les deux espaces préservés : secteur Ouest , secteur Ouest de la zone A (cf carte 8 en annexe) le nord du secteur Est , au nord de la zone A (étang et bois) de façon à ce que les espèces présentes dans ces espaces, notamment les amphibiens, ne pénètrent pas sur la plate-forme.
- L'exploitant entretiendra les habitats des zones humides situés en zone B (cf carte 8 en annexe) par débroussaillage et fauchage selon les dispositions indiquées au dossier « étude faunistique et floristique » du 24 avril 2012.
- Les mesures seront mises en place sous la conduite d'un écologue.
- Un suivi des mesures sera mis en œuvre sur une période de 3 ans et un bilan annuel sera transmis à la DREAL, Service Patrimoine Naturel.

ARTICLE 4 :

L'article 6.4 6eme alinéa (Caractéristiques de l'exploitation) du 1^{er} juin 1999 est modifié comme suit :

Quantité maximale annuelle extraite: 150 000 tonnes

Quantité maximale annuelle traitée : 300 000 tonnes

Dont : 120 000 tonnes de stériles issus de l'extraction, 180 000 tonnes de stériles issus des stockages de matériaux inertes présents sur le site.

ARTICLE 5 :

L'article 13 (DECHETS) du 1^{er} juin 1999 est complété comme suit :

Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Accueil des matériaux inertes extérieurs

Conditions d'admissibilité des déchets inertes : Ces derniers serviront à remblayer l'ancienne carrière sur la Zone Est.

Le rythme moyen annuel de ces apports de matériaux extérieurs inertes sera de l'ordre de 50.000 tonnes/an (soit environ 20 à 30.000 m³/an) pour un maximal de l'ordre de 75.000 tonnes/an.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés:

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockages visées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010	Code (annexe II à l'article R541-8 du Code l'Environnement)	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion des terres végétales qui ne peuvent être utilisées comme matériaux de remblais
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010.			

Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits.

Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés et déchets bitumineux sont interdits sur ce site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets inertes ;
- le volume (ou la masse) des déchets inertes ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 6 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est modifié comme suit :

GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant de la carrière visée ci-dessus, constituera au plus tard, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de cette garantie financière, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Phases d'exploitation	Montant de référence* (TTC) euros
d à d + 5 ans	360 555
d + 5 ans à d + 10 ans	348 630
d + 10 ans à d + 15 ans	314 720
d + 15 ans à d + 18 ans	303 443

d = date de notification du présent arrêté

* : indexé sur l'indice TP01 mai 2009- juin 2012

L'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DREAL.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
 I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de l'élaboration du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
L'indice TP01 de référence I_r , est celui de mai 2009, soit 616,50, la TVA de référence TVA_r est de 0,196 soit 19,6%.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- Dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base d'un plan du site à jour, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999.

Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de fin de travaux dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Notification et publication :

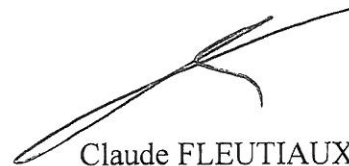
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée en mairie de Lanhélin pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de Lanhélin.

Rennes, le 7 août 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

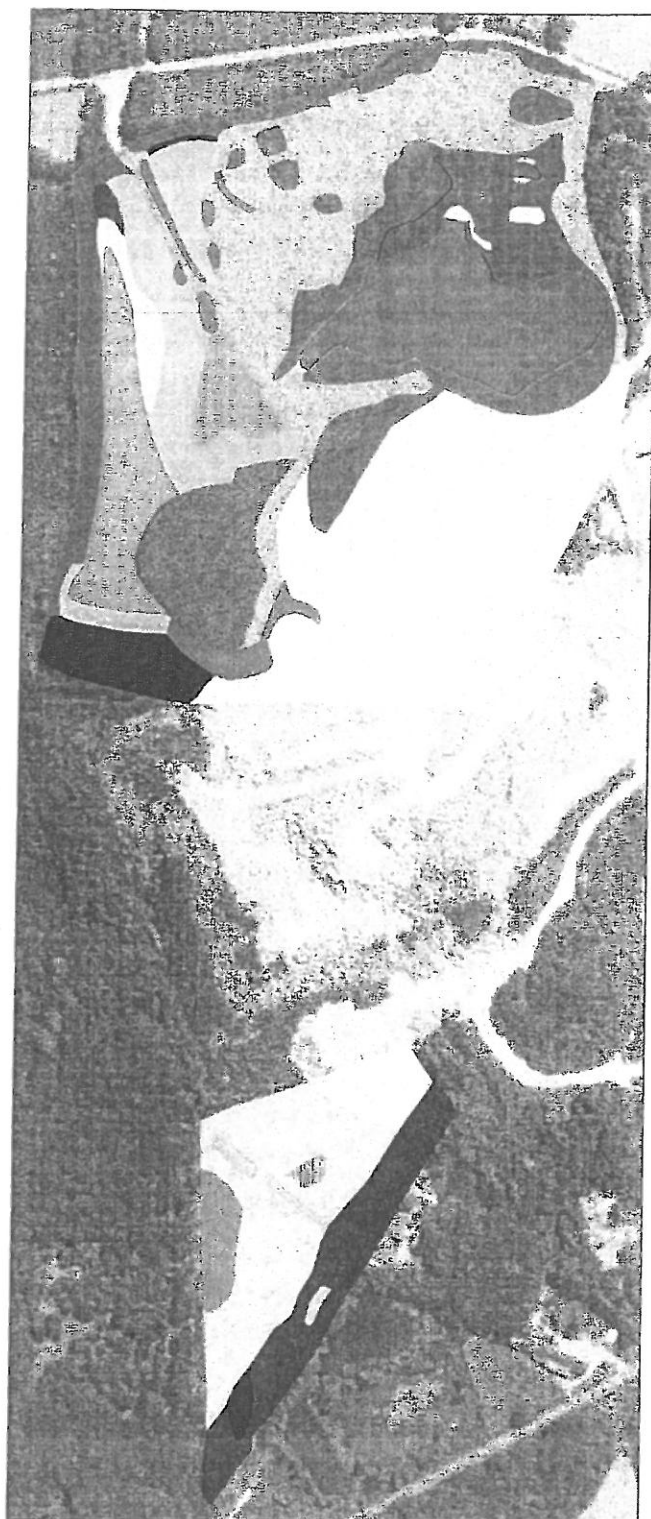


Claude FLEUTIAUX

Annexe 1

CARTOGRAPHIE DES HABITATS

Diagnostic naturaliste Faune/Flore - Carrière de pierre de taille à Lanhélin (35)



- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Carrière en eau (22.1) Étang (22.1) Lande humide à Molinie (31.13) Fourrés mixtes (31.8) Ronciers (31.831) Préridaie (31.86) Chênaie acidiphile (41.5) Bois de bouleaux (41.b) Saulaie (44.1) Saussaies marécageuses (44.92) | <ul style="list-style-type: none"> Végétation des bords des eaux (53) Typhales (53.13) Typhales x Prairies humides (53.13 x 37.2) Plantations de conifères (83.31) Hâies et bosquets (84) Remblais nitrophiles Blocs rocheux (84.42) Carrière (86.41) Site industriel ancien Sol nu |
|---|---|



Carte réalisée par TBM, 2010
Support cartographique : Cielportal.fr

Garanties financières

Etat initial



Limite du site



50 Surfaces déjà remises en état
ou non concernées par les travaux



S1

S2



S3



Mise en eau niveau 50 environ

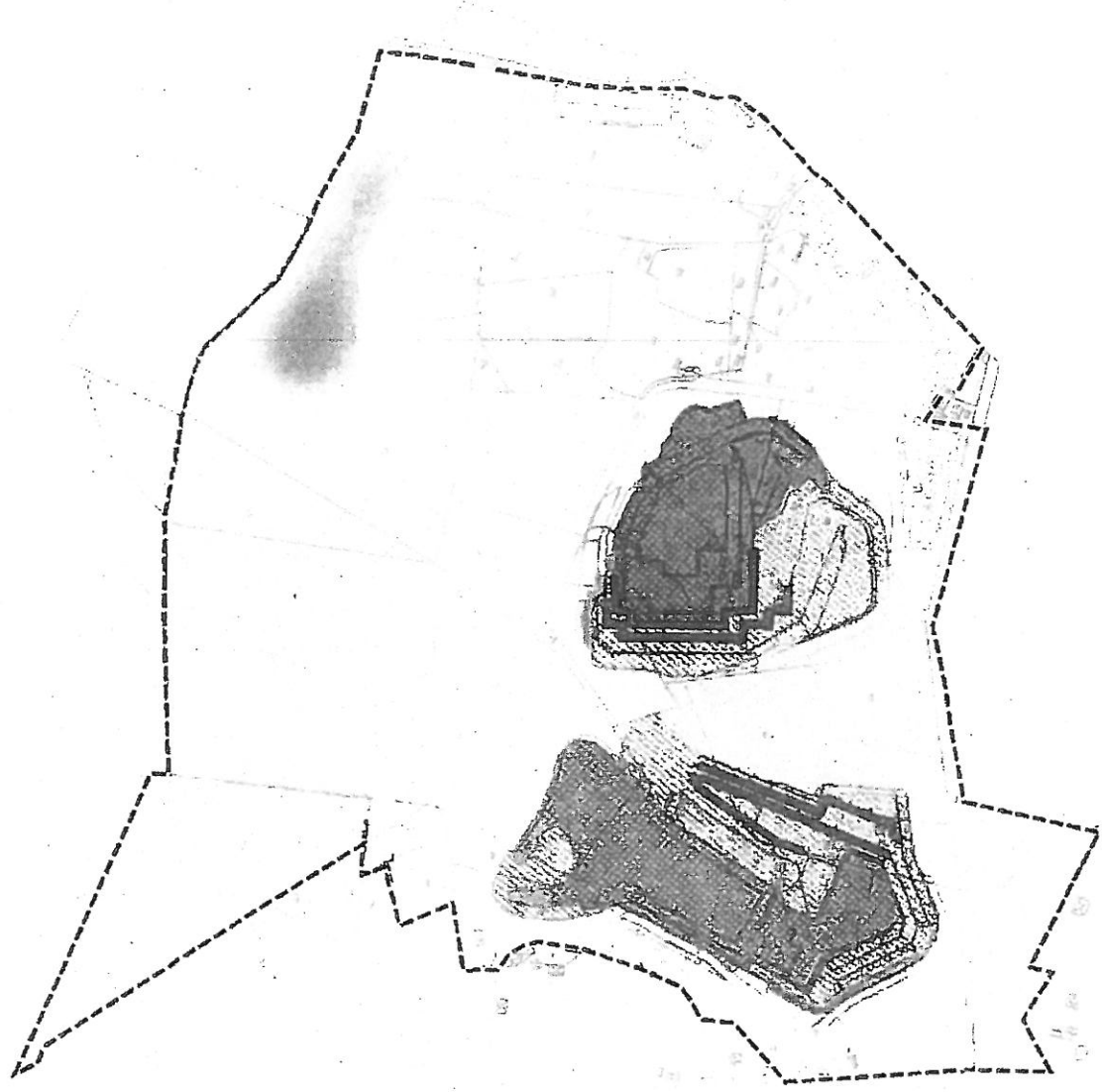
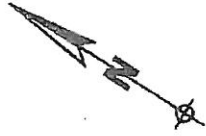


Remise en état nouvelle

Echelle: 1/3 500

Garanties financières

Première période T+5 ans



Limite du site

S0 Surfaces déjà remises en état ou non concernées par les travaux

S1

S2

S3

Mise en eau niveau 50 environ

Remise en état nouvelle






Plan d'eau

Echelle : 1/3 500

Garanties financières

Deuxième période T + 10 ans



-  Limite du site
-  50 Surfaces déjà remises en état ou non concernées par les travaux
- S1
- S2
- S3
-  Mise en eau niveau 50 environ
-  Remise en état nouvelle
-  Plan d'eau

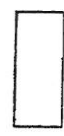
Echelle : 1/3 500

Garanties financières

Quatrième période T+ 18 ans



Limite du site



S0 Surfaces déjà remises en état
ou non concernées par les travaux

S1

S2

S3



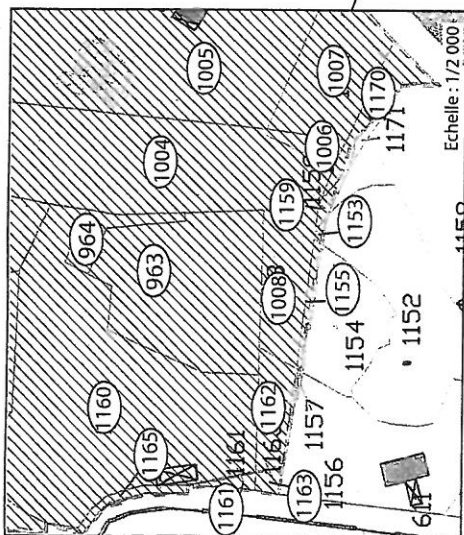
Mise en eau niveau 50 environ

Remise en état nouvelle

Plan d'eau

Echelle : 1/3 500

Plan parcellaire



Emprise de la carrière autorisée par AP du 01/06/1999

—+— Limite des terrains objet de la demande

(137) Numéro de parcelle concernée par la demande

—+— Limite communale

Plan d'eau

Haie ou bois

Prairie permanente

Terre cultivée

Terrain de sport

Hangar et annexe









Habitation

Locaux professionnels

Garanties financières

Troisième période T+ 15 ans

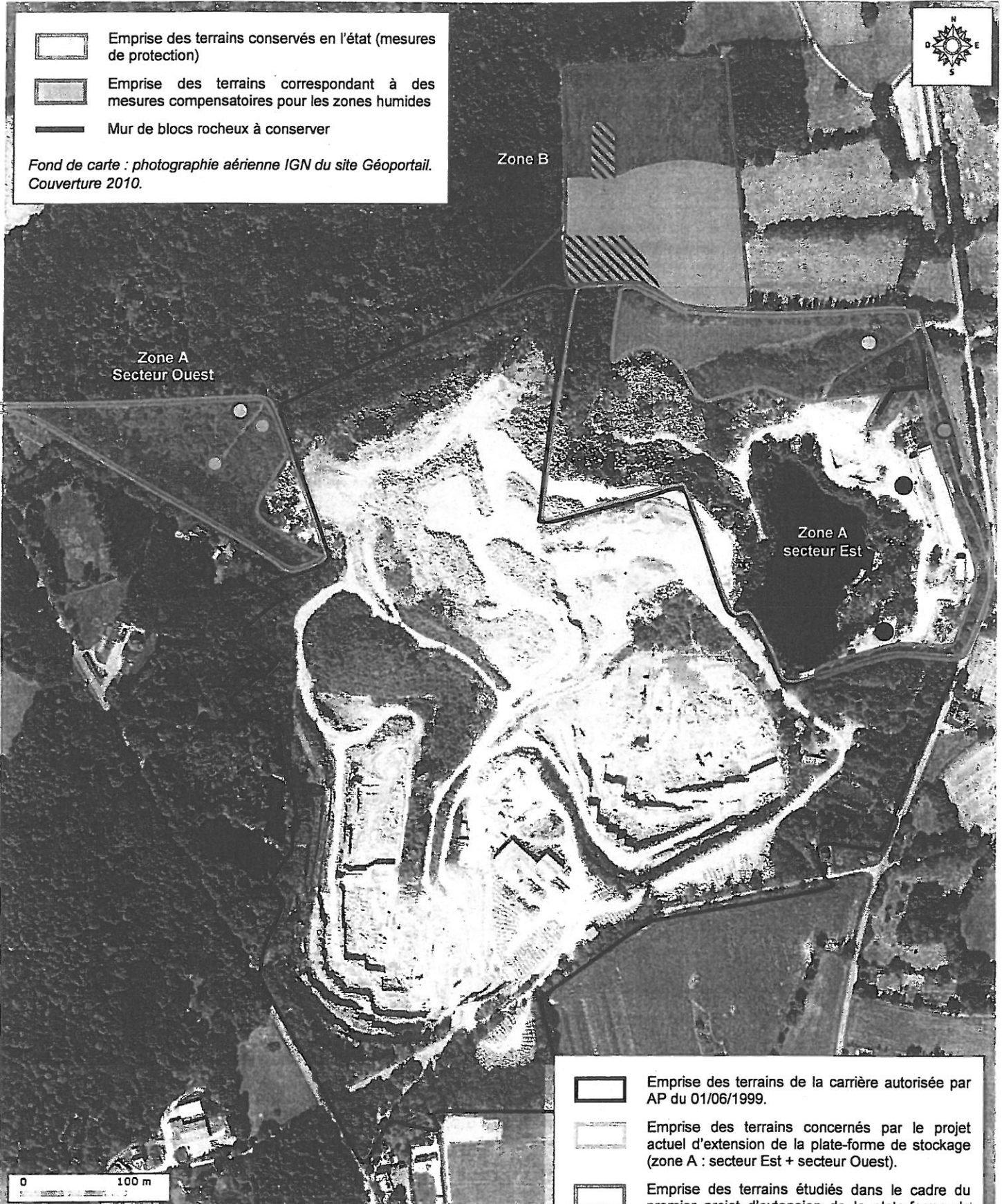


-  Limite du site
-  S0 Surfaces déjà remises en état ou non concernées par les travaux
-  S1
-  S2
-  S3
-  Mise en eau niveau 50 environ
-  Remise en état nouvelle
-  Plan d'eau

Echelle : 1/3 500

Carte 8 : MESURES DE PROTECTION ET DE COMPENSATION D'IMPACT

Avril 2012 - Echelle ~ 1/5 000



Fond de carte : photographie aérienne IGN du site Géoportail. Couverture 2010.